

DREAL Centre-Val de Loire
Service Risques Chroniques et Technologiques
Département Risques Technologiques
et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon
CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



STORENGY

Les Gerbaults
37460 CERE LA RONDE

Références : D2210-0019
Code AIOT : 0010000680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO "seuil haut (non IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objectif de cette visite était de vérifier par sondage la conformité technique et organisationnelle des installations exploitées par rapport à la réglementation relative aux équipements sous pression, notamment l'application effective des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
2	État de l'équipement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	/	Sans objet
3	Contrôles réglementaires des équipements	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 557-28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : NC 1 de l'inspection 2021 levée
Observations : Présentation d'une liste du 29/09/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : État des équipements compatible avec leur fonctionnement
Observations : Équipement DHAV n° 1025626 : Présence de plusieurs éclats de peinture avec présence de corrosion (sans perte de matière visible) et d'une zone décapée (apprêt visible) de quelques dizaines de dm ² . Le SIR indique que ces défauts de revêtement ne sont pas de nature à engendrer une sous-épaisseur avant plusieurs années. Il précise en outre que lors de la revue annuelle des équipements avec l'exploitant, une visite sur le terrain avec vérification de l'état extérieur des équipements est effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles réglementaires des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : Équipements SERVICE REP 21- 01-CV 2 (n° 1020976) et DHAV n° 1025626 à jour de leur contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet